

Émile DURKHEIM (1903)

# “ La condition de la femme en Chine ”

Un document produit en version numérique par Jean-Marie Tremblay, bénévole,  
professeur de sociologie au Cégep de Chicoutimi

Courriel: [jmt\\_sociologue@videotron.ca](mailto:jmt_sociologue@videotron.ca)

Site web: <http://pages.infinit.net/sociojmt>

Dans le cadre de la collection: "Les classiques des sciences sociales"

Site web: [http://www.uqac.quebec.ca/zone30/Classiques\\_des\\_sciences\\_sociales/index.html](http://www.uqac.quebec.ca/zone30/Classiques_des_sciences_sociales/index.html)

Une collection développée en collaboration avec la Bibliothèque  
Paul-Émile-Boulet de l'Université du Québec à Chicoutimi

Site web: <http://bibliotheque.uqac.quebec.ca/index.htm>

Cette édition électronique a été réalisée par Jean-Marie Tremblay, bénévole, professeur de sociologie au Cégep de Chicoutimi à partir de :

Émile Durkheim (1903)

“ La condition de la femme en Chine ”

Une édition électronique réalisée à partir d'un texte d'Émile Durkheim (1903), « La condition de la femme en Chine. » Texte extrait de la *l'Année sociologique*, n° 6, 1903, pp. 367 à 369. Texte reproduit in *Émile Durkheim, Textes. 3. Fonctions sociales et institutions* (pp. 134 à 136). Paris: Les Éditions de Minuit, 1975, 570 pages. Collection: Le sens commun.)

Polices de caractères utilisée :

Pour le texte: Times, 12 points.

Pour les citations : Times 10 points.

Pour les notes de bas de page : Times, 10 points.

Édition électronique réalisée avec le traitement de textes Microsoft Word 2001 pour Macintosh.

Mise en page sur papier format : LETTRE (US letter), 8.5'' x 11''

Édition complétée mercredi, le 16 octobre 2002 à Chicoutimi, Québec.

Édition revue et corrigée le 27 juin 2006.



# “ La condition de la femme en Chine ”

---

par Émile Durkheim (1903)

Une édition électronique réalisée à partir d'un texte d'Émile Durkheim (1903), « [La condition des femmes en Chine](#). » Texte extrait de la [l'Année sociologique](#), 6, 1903, pp. 367 à 369. Texte reproduit in [Émile Durkheim, Textes. 3. Fonctions sociales et institutions](#) (pp. 134 à 136). Paris: Les Éditions de Minuit, 1975, 570 pages. Collection: Le sens commun.).

Ce très intéressant ouvrage contient plusieurs chapitres instructifs pour le sociologue <sup>1</sup>. Ce sont surtout les IIe, IIIe et IVe. Les deux premiers traitent des corporations et des associations en Chine. Comme ils ont été déjà publiés sous

---

<sup>1</sup> Courant, Maurice, *En Chine. Mœurs et institutions ; Hommes et faits*. Paris, 1901.

forme d'articles et analysés ici même au moment de leur apparition <sup>2</sup>, nous nous arrêterons de préférence sur le chapitre IV qui est inédit et où il est traité du rôle de la femme dans la famille et la société.

Un des traits caractéristiques de la condition de la femme en Chine, c'est l'intensité du caractère magico-religieux qui lui est attribué et qui l'isole du milieu ambiant. Alors que les divers noms de l'homme sont dans le domaine public, ceux de la femme sont rigoureusement retirés de la circulation. Le mari lui-même ne s'en sert pas ; il dit mon épouse, ou madame, ou bien encore il recourt à la troisième personne ; « l'emploi du nom personnel serait d'une inconvenance détruisant la barrière que la morale élève entre la femme et le monde extérieur ». Aussi le principe de la séparation des sexes, c'est-à-dire du tabou sexuel, est-il entendu et appliqué avec une extrême rigueur. Dès six ou sept ans, la petite fille est séparée des garçons de son âge et même de ses frères qui ne doivent plus avoir de rapports avec les filles. Il en résulte qu'il n'y a pas de repas commun à toute la famille, les deux sexes ne pouvant être réunis à la même table. Ce principe confère à la femme certains privilèges. Ainsi les employés de l'octroi ne fouillent pas les femmes ; ce qui facilite les fraudes. Les constatations judiciaires sur les cadavres de femmes ou sur les blessées ne peuvent être faites que par des femmes. Le code ne permet d'emprisonner les femmes que pour les crimes les plus graves ; elles sont alors confiées à une geôlière hors de la maison commune. Pour les délits moins importants, elles sont remises au mari ou au chef de famille qui est tenu pour responsable. Quand elles sont condamnées à la bastonnade, le châtiment leur est appliqué sur les vêtements et non sur la peau. - Nous n'avons pas besoin d'ajouter qu'attribuer ces mesures à un sens exquis de la pudeur serait commettre un anachronisme et prendre la cause pour l'effet. Il n'est pas impossible, au contraire, que cette séparation absolue des sexes, en entourant la femme de mystère, ait stimulé le sens sexuel et explique en partie la sensualité raffinée du Chinois. - D'autre part, il est intéressant de noter que le tabou des fiancés et le tabou du beau-père sont aussi rigoureux que le tabou sexuel, preuve nouvelle que ces différentes sortes de pratiques sont étroitement solidaires.

En analysant les chapitres déjà parus de ce livre, nous avons fait remarquer les analogies qui existent entre la famille chinoise et la famille romaine. Nous les retrouvons dans les effets du mariage. Comme la famille chinoise est très fortement constituée, elle absorbe en grande partie la femme que le mariage y fait entrer. Elle ne sort pas entièrement de la famille natale ; mais le lien est détendu. Au décès de ses parents, elle ne porte le deuil qu'un an, et

---

<sup>2</sup> Voir *Année sociologique*, 3, p. 354 et p. 380.

non trois ans. Bien qu'il lui arrive d'assister aux sacrifices célébrés chez ses parents, elle appartient avant tout au culte domestique de son mari. Elle passe, par le fait du mariage, en la même puissance paternelle sous laquelle se trouve son mari. Elle a, auprès de ses beaux-parents, la place d'une fille et même, comme c'est par elle que doit se perpétuer la famille, elle a le pas sur les filles non mariées. -Toutefois, il faut que la famille utérine ait fortement affecté l'organisation domestique des Chinois ; car outre que la femme conserve des rapports religieux avec sa famille, le mari lui-même entre dans la famille de sa femme, mais à titre de parent éloigné. Quand ses beaux-parents meurent, il prend le cinquième degré du deuil. On ne nous dit pas s'il y a quelque trace de tabou entre lui et sa belle-mère. Le renseignement aurait un grand intérêt.

Bien que le sort de la fille soit peu enviable (on sait que l'infanticide féminin n'est pas rare), et bien que la femme mariée soit, en droit, très dépendante de son mari, le mariage et surtout la maternité élèvent singulièrement sa condition. Elle acquiert par là une dignité qui est neutralisée par la dignité plus haute du mari pendant la vie de celui-ci, mais qui apparaît clairement au veuvage. Alors, elle a autorité sur toute la maison. Même, quand le fils est en bas âge, c'est la veuve qui a le rôle principal dans les sacrifices domestiques, et, si le mort n'a pas laissé de fils, c'est elle qui a pouvoir de lui choisir un héritier parmi ses agnats. Cette situation de la veuve est même tellement considérable que nous serions tenté d'y voir un effet de souvenirs laissés par la famille utérine.

Le régime matrimonial est la monogamie (sauf pour l'Empereur qui peut avoir trois épouses rituelles), mais une monogamie tempérée par le concubinat. Les enfants des concubines sont réputés issus de la principale épouse ; ils ne donnent à leur mère véritable que le nom de tante.

Fin de l'article.